

Milhanet
de goutz

Pactes de mariage d'entre claud de
milhanet et dam(ois)elle germaine de goutz

Au nom de dieu soit saichent tous presens et advenir
que ce jourd huy **cinquiesme** du moys d **apvril mil six cens quinze** regnant louys par
la grace de dieu roy de france et de navarre **a villeneufvé les paulhiac** apres midy
au dioceze et seneschauce de th(ou)l(ous)e par devant nous not(air)e et tesmoingz bas nommes
constitues en personne scavoir noble **claud de milanee fils a noble louys
de milanée sieur de beauvent habitant** de la juridi(cti)on de **fronthon** et dam(ois)elle
germaine de goutz filhe a noble guilh(aume) de goutz sieur dud(it) villeneufve d au(tr)e que
du voulloir et consentement de leurs ditz pere et de noble **pierre gruel sieur de labourel**
et **charles gruel** filz aud(it) sieur **oncle et cousin** dud(it) de milanet futeur expous
et de m(aîtr)e **pierre de carriere** docteur et ad(voca)t en la cour **cousin a lad(ite) de goutz** les
tous presans et consentans ont faitz passes et arrestes les pactes de mariage q(ue)
s ensuivent scavoir que led(it) claud de milanet et lad(ite) germaine de goutz
promettent respectivement soy prendre en mariage poursuivre et solempnizer
iceluy suivant l institu(ti)on de n(ot)re sainté meré ésglize catholicqué appostolicqué
romainé a()la()premieré requi(siti)on que partié en fera a()l()au(tr)e pour suporta(ti)on
des charges duquel mariage en faveur et contempla(ti)on d icell(uy) led(it) sieur
de goutz père suivant le traicte des pactes de mariage d entré lui
et **feue dam(ois)elle magdeleyne de roux sa fame et mere a lad(ite) germainé** a constitue
et constitué en douairé a icelle germainé sa filhe la somme de deux millé
troys cens livres de ses propres biens et oultre ce la somme de sept cens
livres sur tant moingz des droictz a()lad(ite) germainé acquis et advenus
par le deces et succession de lad(ite) de lad(ite (*sic.*) de roux sa meré qué revient
en tout a la somme de troys millé livres laquelle led(it) sieur de goutz
peré promet et sera tenu paier aulx feuteurs espoux le jour de
la solempniza(ti)on de leur nopces et ou led(it) sieur de goutz ne sera
en comoditté de faire led(it) paiement aud(it) jour lui sera loysiblé
de jouir du terme d()ung an apres lesd(ites) nopces en leur paiant
les apportz de lad(ite) somme a rai(s)on de l ordonnance en recepvant

..... ;

562

laquellé constitu(ti)on de troys mille livres seront tenus tout
futeurs expous renoncer et quitter tous au(tr)es droitz voix noms et actions
qu()ilz peuvent avoir pour le jourd huy sur les biens dud(it) de goutz
pere et precompter sur ceulx de lad(ite) feue de roux mere la susd(ite) somme
de sept cens livres *entre* en ceste constitu(ti)on et sera tenu led(it) de
milanet recepvant la susd(ite) somme de troys mille livres l employer
en fondz licquidé et assure sy mieulx il n'ayme la mo(i)ttié ez
mains d'ung merchant seur et responsable pour en rettirer les apportz jusques
q(ue) led(it) employé soit faict comme pareillement led(it) sieur **de milanet pere**
en approuvant la donna(t)ion contenué **en ses pactes de mariatge** faitz
**entre luy et feue dam(ois)elle catheriné de gruel de labourel sa famé mere aud(it)
claud le vingt deuxie(me) de mars mil cinq cens huitante ung** a donne et
donné de presant aud(it) claud son filz **la terré et mai(s)on de beauvent** avec toutes
ses appartenances et deppandances pour d icelle tout presantement et dors et desja jouir
et des fruitz et(re)venus et esmolimentz en fairé par led(it) claud a ses plaizirs
et volutes ensemble de tous et ch(ac)uns les droitz et actions qué peuvent

appartenir aud(it) de milhanet perre sur les droitz et()uzufuitz de la constitu(ti)on de lad(ite) feue catherine de gruel sa fame ou au(tr)ement desquelz des a()p(re)se)nt il se devet en faveur dud(it) claude de milanet son filz et non au(tr)ement a la chargé de nourrir et entretenir honestement led(it) louys pere sa vye durant sans prejudice toutesfoix des droitz actions et ypotheques qui peuvent appartenir aud(it) claude sur le reste des biens de sondit pere en cas ladite terre de beauvent ses appartenances et deppandances ne respondroit a la valleur de la moytie des biens par lui donnees en cesd(its) pactes de mariage et pacte aussy que led(it) de goutz perre fornira et दौरa a lad(ite) germainé sa filhé le jour de ses nopces d()une robe de damas de genés et luy दौरa led(it) de milhanet aussy le mesme jour ung coutillon de sation de la colleur qu()elle voudra sy donne led(it) de milanet futeur expous en contempla(ti)on de ce mariage a ung des enfens masles proeres de ce mariage la moytie de tous et ch(ac)uns ses biens presans et advenir scavoira a tel q(ue) par lui sera nommé et chois et en deffault de f(air)e led(it) chois et obtion par ledit de

.....

de milanée lad(ite) donna(t)ion sera et appartiendra a()l()aysne masle et ou il n()y aura d enfant masle ains des filles lad(ite) donna(t)ion n aura point de lieu en leur faveur mays au lieu d icelluy il donne des a present a une d icelle filles telle qu()il choisira et eslira la somme de mille livres par preciput et ou il ne viendrait a f(air)e led(it) chois et ellection lad(ite) donna(t)ion de millé livres aura lieu en faveur de l()aysne descendant de ce mariatgé pour desd(its) biens ou somme donnees en jouir f(air)e et dispozer a()ses plaisirs et volutes par celluy a quy adviendront apres le deces toutesfoix dud(it) millanes les uzufuitz desquelz il ce reservé sa vye durant dem(e)ure accordé qu()en cas de predeces dud(it) de millane sans enfens de ce mariage lad(ite) de goutz dem(e)urant vefvé viduellement jouira pour son vefvage de la moytie de tous et checungs les biens dudit de millanes voyre d()une mai(s)on m(e)ublée et accomodée scellon sa qualitte pour desd(its) fruitz et revenus soy nourrir et entretenir f(air)e ses plaisirs et volutes pendant sad(ite) vye viduelle a la charge d entretenir et mesnager lesd(its) biens en bon estat et en paier les charges et redevances anuelles et ou il y aura enfens de cé mariage et qu icelles germainé de goutz mere ne veillé s()entretenir et accorder avec iceux elle jouyra de la troyesiesme partié des biens dud(it) de milané futeur expous et de la susd(ite) mai(s)on m(e)ubleee et accomodée ou recouvrera son adot comme aussy dem(e)ure accorde q(ue) ou lad(ite) de goutz viendra a deceder plustot que led(it) sieur de minanes son futeur espoux qu()icelluy de milané jouira sa vye durant de la susd(ite) entieré constitu(tio)n de troy millé livres et au(tr)es biens de lad(ite) de goutz et d icelle constitu(ti)on gaignera s(e)àullement la somme de mille livres pour icelle somme de millé livres en f(air)e par lui a ses plaisirs et volutes et au contrairé precedant led(it) de millané a lad(ite) de goutz sans enfens de cé mariage lad(ite) de goutz futeure espouze gaignera sur les biens dud(it) millané son futeur expoux la somme de douctze cens livres pour par elle en fairé a ses plaisirs et volutes lesquelz pactes lesdites parties checung en ce q(ue) les conserné

.....

563

prometent respectivement tenir garder et observer et pour rendre le tout plus valab(le) demander et requerir l()authoriza(ti)on d iceulz en la cour de m(onsieu)r le sen(ech)al de th(ou)l(ouse) constituent procur(eur)s sçavoir lesd(its) de milanée perre et filz m(aître) jean rougier et lesd(its) sieurs et dam(ois)elle de goutz peré et filhe m(aître) gaspard

riviere procureur en() icelle absantz comme sy estoit presans necessaires ne les revocquer ains relepver de toutes charges de cesté procura(t)ion soubz obliga(t)ion de tous et checuns leurs biens m(e)ubles immeubles presans et advenir q(ue) soubzmetent aux rig(u)eurs de justicé reserves a celles du petit sceau de montpellier ausquelles n()ont voulu se soubzmettré et ainsin l ont juré ez presances de m(aîtr)e arnaud vidal regent des enfens dud(it) sieur de goutz natif de lanta et jacques sanxon serviteur dudit sieur carriere natif de cambiac en lauragois soubz(sig)nes a la cede avec lesd(its) de milanee de goutz et de labourel et de moy pierre carrery not(air)e royal habitant de vacquiers soubz(sig)ne requis carrery signe.

Comparans en la cour de m(onsieu)r le sen(ech)al de th(oulouse) m(aîtr)es gaspard riviere et jean rougier procur(eur)s en icelle scvoir led(it) riviere pour noble guilh(aume) de gutz et led(it) villeneuve et dam(ois)elle germaine de goutz sa filhe et led(it) rougier pour noble louys et claude de mailhanes perre et filz lesquelz chascung pour sa partie en vertu de la procura(ti)on cy dessus incerree ont requis et cnsenty a()l()insinua(t)ion authoriza(t)ion et registre desd(its) pactes de mariage d entre led(it) noble claude de milhanes et lad(ite) dam(ois)elle germainé de goutz contenant donna(t)ion sauf le droit du roy et d autruy cy point en y a a th(oulouse) le **septie(me) julhet mil six cens quinze.**

Le procur(eur) du roy en la sen(echau)cée veu les susd(its) pactes de mariage d entre lesd(its) de milhanet et de goutz contenant donna(t)ion n()enpeche l()insinua(t)ion

.....
authoriza(t)ion et registré reqis sauf le droit du roy s il y eschoit a th(oulouse) led(it) jour **septiesme aoust (sic.) mil six cens quinze**

Dalies, procureur du roy

Jean de la valette seigneur de cournisson parizot montelz lestang et au(tr)es lieux gentilhomme ordinaire de la chambré du roy capp(itai)né de cinq(uante) hommes d armes et de ses ordonnances sen(ach)al de th(oulouse) et albig(e)ois a tous ceux qui presantes veront scalut scavoir faisons et attestons ce jourd hui par devant m(onsieu)r m(aîtr)e jean de ginesté con(seill)er du roy juge mage et lieut(enant) gen(er)al en la sen(echau)cée auroit compareu lesd(its) de riviere et rougier procur(eur)s susd(its) lesquelz en vertu u pouvoir a eux donné par leurs [par]ties reprenant leurs precedants direz et requi(siti)ons ont requis et consenty a l insinua(ti)on authoriza(t)ion et reg(ist)re desd(its) pactes de mariage et le decret et autorité indicieré y etre interpose sur ce ouy et consentent le pro(cure)ur du roy en la sen(echau)cee par ledict sieur juge maige et lieute(nant) gen(er)al auroit este ordonne que les susd(its) pactes de mariage contenant sonna(t)ion soict tenus pour authorizes lesquels seroict insinues et enregistres ez registres de la presant an(n)e(e) pour cy avoir recours sy besoing est interpozant sur ce le decretet autoritte indicieré sauf le droit du roy et d autruy sy point en y a lequel enregistrement a este fait ainsin qu apert des registres de n(ot)re ditte cour en tesm(oin)g de quoy les presantes ont este expediees duement signes et celles fait a th(oulouse) le **septie(me) julhet mil six cens quinze**

Gineste, juge mage